

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1899.

Proposition de Loi concernant la demande d'alignement ou de construction le long de la grande voirie et les indemnités dues du chef de l'alignement.

DÉVELOPPEMENTS.

La récente discussion à la Chambre des Représentants de la loi sur les règlements de la police du roulage donne quelque actualité à la proposition que j'ai l'honneur de déposer. Celle-ci a toutefois un but autre que celui de servir l'intérêt public. Elle tend à faire respecter un droit élémentaire, la liberté relative et la propriété des riverains des grandes routes.

A cette fin elle généralise une prescription de notre législation sur la petite voirie et met plus d'analogie et d'harmonie dans des lois homogènes. En un mot, notre proposition comblera une lacune de la législation en matière de grande voirie.

Précisons la question : Afin de mieux assurer la police, la commodité, la sécurité des voies publiques, de ménager leur élargissement et leur régularité, de faciliter la circulation des hommes et l'écoulement des eaux fluviales, donc dans un but d'utilité générale et non pour contrarier les particuliers, car l'oppression ou les vexations ne sont ni de notre temps, ni de notre pays, nos lois obligent ceux qui veulent bâtir le long de la grande ou de la petite voirie à demander l'autorisation et la fixation de l'alignement.

Une semblable mesure ne doit jamais apporter aux particuliers, asservis à leurs semblables, qu'une entrave passagère. Sinon, cette loi d'utilité générale serait convertie en loi odieusement nuisible. Elle devrait être modifiée sans retard.

C'est pour remédier au mal, et prévenir les abus, que je fais ma proposition.

La loi sur la petite voirie a eu la sagesse d'empêcher les abus par son article 7, qui dispose :

« Arr. 7. — A défaut par l'administration communale, soit de se prononcer sur la demande d'autorisation, soit d'intenter, dans le délai »
» ci-dessus fixé, l'action en expropriation, soit d'acquitter ou de consigner »
» l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire, quinze »
» jours après qu'il aura mis l'administration communale en demeure et »
» dénoncé cette mise en demeure à la Députation permanente du Conseil

» provincial, rentrera dans la libre disposition de la partie de sa propriété
» destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il
» trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles
» auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement. »

Cette précaution a été omise, pour une cause qu'il serait bon de connaître, ou oubliée dans la loi concernant la grande voirie. Il peut donc arriver qu'un citoyen soit indirectement, il est vrai, mais virtuellement exproprié sans indemnité, privé de l'usage de sa demeure par le refus, l'omission de statuer, qu'il essuie de la part des autorités chargées de statuer sur la demande imposée.

Une loi d'utilité publique deviendrait une loi d'oppression. Pareil abus doit être empêché à tout prix, fût-il même très rare dans la libre Belgique.

Je sais qu'il reste une ressource au citoyen dont les droits sont méconnus : s'il ne peut amener les tribunaux, vu l'indépendance respective des pouvoirs, à contraindre le pouvoir administratif à prendre une décision, il lui reste cependant la faculté de réclamer des dommages-intérêts ; mais ce n'est là qu'une façon incomplète d'obtenir ce à quoi l'on a droit ; elle est illogique parce que la Constitution ne tolère l'expropriation que pour cause d'utilité publique en vertu d'une loi, mais non pour un caprice, pour l'inaction d'un fonctionnaire. Elle est inefficace parce que le peu d'argent qu'alloue un tribunal ne rend pas l'usage d'une habitation et oblige à déménager. En réalité, on est ainsi exproprié, dépouillé sans indemnité juste et préalable.

Le Collège des bourgmestre et échevins doit accorder l'autorisation, mais il ne peut le faire que sur les indications des ingénieurs de l'État à défaut de plan général d'alignement (art. 90 de la loi communale). Cette complication fait ignorer à l'intéressé la cause des retards dans la décision et facilite l'incorrection, le refus de statuer.

La Constitution est donc violée grâce à la loi sur les alignements. Je propose de rentrer dans la légalité, en étendant à la grande voirie la disposition si sage prise dans la loi sur la petite voirie.

Ce sera la franchise dans nos lois et le respect des droits de chacun. Obliger, comme aujourd'hui, à réclamer une indemnité en justice, c'est condamner à des pertes de temps et d'argent, à des chicanes ruineuses qui privent de la juste indemnité.

Ma proposition ne diminue pas l'autorité ; au contraire, elle la rend plus respectable en empêchant l'arbitraire ; elle consolide le pouvoir en apaisant les esprits.

Le Sénat sera unanime, je pense, pour donner à l'article 90, 8^o, de la loi communale, qui veut qu'il soit statué dans la quinzaine, la sanction que je propose et qui lui fait défaut jusqu'ici.

L'article 2 est destiné à prévenir ou corriger une erreur qu'on dit avoir une tendance à se glisser dans la jurisprudence. La charge ou servitude résultant de l'alignement ne peut pas être un moyen indirect pour l'État, les communes, d'exproprier sans indemniser. Alors que les autorités obligent, contraignent indirectement à démolir et dépouillent par voie détournée, il pourrait sembler aux tribunaux qu'il n'y a là qu'une conséquence, un effet d'une quasi servitude. — Or l'alignement lui-même fait partie de l'expropriation dont l'effet seul est reculé. C'est une expropriation en deux temps. Certes celui qui a démoli n'a rien à exiger du chef d'un dommage

qu'il s'est créé. Mais il en est autrement de celui que l'alignement met dans l'impossibilité d'user de sa demeure et contraint de démolir. C'est ce dernier point que ma proposition veut faire ressortir. Elle assurera aux citoyens la juste indemnité que des manœuvres administratives pourraient confisquer.

Proposition de Loi.

—
ARTICLE PREMIER.

Lorsque la demande d'alignement ou d'approbation des plans visés par les n^{os} 7^o et 8^o de l'article 90 de la loi communale n'auront pas été suivis d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins communiquée par écrit à l'intéressé dans la quinzaine du jour où ces demande ou plans ont été déposés, celui-ci aura le droit de construire dans les limites tracées par l'article 7 de la loi du 1^{er} février 1844, un mois après avoir mis en demeure l'administration communale et dénoncé cette mise en demeure au Ministre des Travaux publics.

ART. 2.

Si l'alignement octroyé entraîne la démolition totale ou partielle de constructions ou bâtiments, l'indemnité due comprend, outre la valeur du terrain empris, la moins-value de la partie de la propriété non expropriée qui résulte de ladite démolition.

Wetsvoorstel.

—
ARTIKEL ÉÉN.

Wanneer op eene aanvraag tot rooiing of tot goedkeuring van plannen, als bij nummers 7^o en 8^o van artikel 90 der gemeentewet bedoeld, geen besluit is genomen door het College van Burgemeester en Schepenen, en dat besluit aan den belanghebbende niet schriftelijk werd medegedeeld binnen de vijftien dagen nadat die aanvraag of die plannen werden ingediend, zoo heeft de belanghebbende, éene maand nadat hij het gemeentebestuur daartoe heeft aangemaand en deze aanmaning ter kennis heeft gebracht van den Minister van Openbare Werken, recht tot bouwen, zooals bij artikel 7 der wet van 1 Februari 1844 is bepaald.

ART. 2.

Heeft de vergunde rooiing algeheele of gedeeltelijke afbraak van bouwwerken of gebouwen voor gevolg, dan bestaat de verschuldigde vergoeding uit de waarde van den ingenomen grond en, daarenboven, uit die waardevermindering van het niet onteigende gedeelte van den eigendom, welke uit bedoelde afbraak voortvloeit.